

**DE :** Monsieur Eric Girard  
Ministre des Finances

Le 14 octobre 2021

---

**OBJET :** Concernant des règlements modifiant divers règlements d'ordre fiscal

---

**PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC**

---

**1- Contexte**

Diverses mesures fiscales touchant principalement l'impôt sur le revenu et la taxe de vente du Québec ont été annoncées lors des discours sur le budget du 28 mars 2017 et du 25 mars 2021 et dans les bulletins d'information publiés le 23 septembre 2016, le 28 avril 2017, le 17 août 2020, le 23 décembre 2020 et le 30 juin 2021. Pour donner suite à ces annonces, des modifications législatives ont notamment été apportées par les chapitres 14 et 18 des lois de 2021.

**2- Raison d'être de l'intervention**

Certaines modifications législatives découlant des mesures fiscales annoncées nécessitent d'être complétées par la réglementation et certaines de ces mesures fiscales ne peuvent avoir pleinement effet sans que des modifications soient apportées à divers règlements fiscaux.

**3- Objectifs poursuivis**

Afin de compléter la législation et de donner pleinement effet à certaines mesures fiscales qui ont été annoncées, il y a lieu de modifier les règlements suivants :

- Règlement sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002, r. 1);
- Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1);
- Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec (chapitre R-9, r. 2);
- Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2);
- Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec, édicté par le décret n° 164-2021 du 24 février 2021.

Il est également requis d'apporter certaines modifications de nature technique, terminologique ou de concordance aux règlements précédemment mentionnés.

Ces modifications s'inscrivent dans le cadre des pouvoirs du gouvernement de prescrire, par règlement, les mesures requises pour l'application des lois fiscales.

**4- Proposition**

Des modifications sont proposées au Règlement sur l'administration fiscale afin d'ajouter à la liste des personnes déjà autorisées à communiquer à un membre d'un corps de police, à

un ministère ou à un organisme public, avec l'autorisation d'un juge, un renseignement contenu dans un dossier fiscal pouvant servir à prévenir ou à réprimer une infraction, un chef de service qui exerce ses fonctions à la Direction générale des enquêtes, de l'inspection et des poursuites pénales de l'Agence du revenu du Québec.

Des modifications sont également proposées au Règlement sur les impôts afin qu'une succession, autre qu'une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs, et une fiducie testamentaire soient visées par l'obligation de produire une déclaration de renseignements à l'égard d'un immeuble situé au Québec.

Des modifications sont aussi proposées au Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec concernant le taux qu'un employeur doit utiliser pour l'année 2022 pour calculer la déduction à la source relative à la cotisation de base et à la première cotisation supplémentaire d'un salarié au régime de rentes du Québec.

Des modifications sont également proposées au Règlement sur la taxe de vente du Québec afin de prévoir, dans le cadre des règles relatives à la facturation obligatoire dans le secteur du transport rémunéré de personnes, les renseignements que doit contenir un duplicata ou une reproduction d'une facture.

De plus, des modifications visant à permettre l'harmonisation de certaines mesures à la réglementation fiscale fédérale sont proposées au Règlement sur les impôts et au Règlement sur la taxe de vente du Québec.

Des modifications de nature technique, terminologique ou de concordance sont également proposées au Règlement sur l'administration fiscale, au Règlement sur les impôts ainsi qu'au Règlement sur la taxe de vente du Québec.

Enfin, des modifications sont proposées au Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec, édicté par le décret n° 164-2021 du 24 février 2021, afin de modifier une date d'application concernant la mise en place d'un système d'enregistrement des ventes dans le secteur du transport rémunéré de personnes.

## **5- Autres options**

Compte tenu de la nature des modifications requises, aucune option autre que réglementaire n'est envisageable.

## **6- Évaluation intégrée des incidences**

Les mesures proposées n'entraînent aucun coût et n'ont aucun impact significatif pour les citoyens et les entreprises et n'ont pas d'effet sur les dimensions sociale, économique, environnementale, territoriale et de gouvernance.

En regard de la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale (chapitre L-7), les mesures proposées n'ont aucun impact direct et significatif sur le revenu des personnes ou des familles en situation de pauvreté.

Les mesures proposées visent à compléter la législation et à donner pleinement effet à certaines mesures découlant de la politique fiscale déjà annoncée, soit à l'égard de mesures fiscales propres au Québec, soit à l'égard de mesures harmonisées à la réglementation fiscale fédérale.

#### **7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes**

Les mesures proposées n'impliquent aucune consultation particulière entre ministères ni avec d'autres parties prenantes.

#### **8- Mise en œuvre, suivi et évaluation**

Compte tenu de la nature technique des modifications proposées, aucune mise en œuvre particulière n'est à prévoir. De plus, ces mesures ne nécessitent pas de suivi ou d'évaluation particulière ni de reddition de comptes.

#### **9- Implications financières**

Les mesures concernant le Règlement sur les impôts et le Règlement sur la taxe de vente du Québec peuvent avoir un impact financier négligeable sur les équilibres financiers du gouvernement et il en a déjà été tenu compte dans les prévisions budgétaires pour les exercices financiers concernés.

Par ailleurs, les mesures de nature technique, terminologique ou de concordance proposées n'ont aucune implication financière.

#### **10- Analyse comparative**

Les mesures proposées visent à compléter la législation fiscale québécoise soit dans ses aspects autonomes, soit dans des matières harmonisées à la législation ou à la réglementation fiscale fédérale. Dans les deux cas, l'analyse comparative n'est pas pertinente.

Le ministre des Finances,

ERIC GIRARD